

ANNEXE 3

(a. 44.13)

POLITIQUE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Chez le producteur _____, nous nous efforçons de favoriser et d'appliquer une culture de compréhension envers les principes et les exigences en matière de soins des animaux qui permettront à notre volaille d'être en bonne santé, productive et en sécurité et ainsi de maintenir un niveau de bien-être optimal. Aucun oiseau ne sera manipulé ou stressé de manière indue et non justifiée.

Il relève de la responsabilité de chaque gestionnaire, employé et/ou visiteur de signaler au propriétaire tout acte d'une personne qui pourrait faire preuve de cruauté, d'abus et/ou de négligence envers de la volaille.

Le producteur comprend et accepte que les employés et les visiteurs aient à signaler toute forme de cruauté auprès de la FPOQ ou du MAPAQ s'ils en sont témoins.

Tous les employés à notre service comprennent que nous avons une politique de tolérance zéro à l'endroit du traitement inacceptable de nos animaux. Toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitement de la volaille sous nos soins ne sera pas tolérée et peut donner suite à des mesures disciplinaires immédiates pouvant inclure le licenciement. Tous les incidents d'abus potentiel des animaux, de négligence ou de cruauté doivent être déclarés à la direction immédiatement.

Le producteur s'engage à suivre les formations nécessaires dispensées par la Fédération et à s'assurer que tout gestionnaire de sa ferme aient les compétences requises et reçoivent lesdites formations qui visent à appliquer les normes de bien-être appropriées.

Le producteur s'efforce d'appliquer le principe des 5 besoins fondamentaux aussi connus sous l'appellation «les 5 libertés», soit :

1. Être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition;
2. Être épargné de la peur et de la détresse;
3. Être épargné de l'inconfort physique et thermique;
4. Être épargné de la douleur, des blessures et des maladies;

5. Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement.

L'administration de soins appropriés à nos animaux est une priorité absolue et importante parce qu'il s'agit de la bonne chose à faire.

Nom du producteur : _____

Signature du producteur : _____

Date : _____ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71105

Décision 11660, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation— **Quotas**— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11660 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors de réunions tenues à cette fin le 15 juin 2017 et les 23 et 24 août 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 23.0.1 par le remplacement de «l'article 72.1 ou au chapitre V.1» par «l'article 72.1, au chapitre V.1 ou au chapitre V.2».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au producteur qui détient un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2.»

3. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 4^o, après «123,», de «123.1,».

4. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa :

1^o de «titre III de la Loi» par «titre III de la Loi, pour appliquer l'article 145»;

2^o de «projets pilotes et de consolidation» par «de projets pilotes, d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, de consolidation».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.5, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.2 PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS D'ŒUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE

85.6 La Fédération établit un Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe par lequel elle attribue à chaque année, si la réserve prévue à l'article 71 le permet, au plus cinq droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota chacun aux conditions prévues à la présente section.

La Fédération réévalue ce programme d'année en année.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «vente directe» les modes de mise en marché visé par l'article 85.13.

85.7. La Fédération fait paraître un avis dans le journal *La Terre de chez nous*, au plus tard le 15 décembre, indiquant la date limite pour déposer les candidatures ainsi que la date d'annonce des résultats du tirage au sort.

85.8. Pour bénéficier du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, la personne ou la société intéressée doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 15 mars suivant la parution de l'avis prévu à l'article 85.7, en complétant le formulaire conforme à l'annexe 6.1, sur lequel elle indique les renseignements suivants :

1^o ses nom, adresse, courriel et numéro de téléphone;

2^o l'adresse du lieu de production envisagé et la distance avec l'adresse de résidence;

3^o sa date de naissance;

4^o une description de sa formation académique et de son expérience en agriculture;

5^o son expérience comme producteur agricole, s'il y a lieu;

6^o le nombre d'unités de quota souhaité, jusqu'à concurrence de 500;

7^o le nombre de poudeuses exploitées au moment du dépôt de la candidature, s'il y a lieu;

8^o les noms du couvoirier et de l'éleveur de provenance des poulettes;

9^o la capacité du pondeur et, si le candidat envisage faire l'élevage de ses poulettes, la capacité de l'éleveuse;

10^o le type de logement envisagé;

11^o le mode de gestion des déjections envisagé;

12^o le mode de production envisagé;

13^o le mode de mise en marché envisagé;

14^o le mode de mise en marché actuel, s'il y a lieu;

15^o les conditions de production qui seront appliquées;

16^o la description des marchés ciblés et de la concurrence;

17^o la stratégie promotionnelle;

18^o l'organisation du travail;

- 19° les noms des personnes ressources;
- 20° les objectifs de pérennité d'entreprise;
- 21° l'échéancier de réalisation du projet;
- 22° la description du mode de gestion des surplus.

Elle doit joindre à sa demande les documents suivants :

- 1° un montage financier pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation;
- 2° les preuves de scolarité, le cas échéant;
- 3° les lettres d'intention de ses partenaires d'affaires envisagés, le cas échéant;
- 4° une copie d'une pièce d'identité valide émise par un organisme gouvernemental;
- 5° une copie des titres de propriété de l'exploitation avicole ou, si le candidat n'est pas propriétaire de l'exploitation, une copie de la promesse de vente et d'achat ou du bail de location de l'exploitation. La promesse ou le bail peuvent être conditionnels à l'obtention du droit d'utilisation;
- 6° si le candidat est déjà engagé dans la vente directe de produits agricoles, l'état des résultats de son entreprise pour le dernier exercice financier.

Elle doit également joindre à sa demande les frais d'examen de 50 \$ par chèque certifié ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération, sauf si sa candidature a déjà été soumise pour un tirage précédent. Il peut également payer ces frais par tout mode de paiement électronique accepté par la Fédération.

Le candidat qui est une personne morale ou société doit fournir les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa pour tous ses actionnaires ou sociétaires.

Une personne ou une société ne peut pas, directement ou indirectement, personnellement ou en tant que détenteur de participation dans une personne morale ou société, présenter elle-même ou par l'intermédiaire de quiconque plus d'une candidature.

85.9. Un candidat est éligible au Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe s'il respecte les conditions suivantes :

1° Le candidat qui est une personne physique doit :

- a) être âgé d'au moins 18 ans;
 - b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement;
 - c) être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
 - d) ne pas détenir ni exploiter et n'avoir jamais détenu ni exploité un quota de production d'œufs de consommation au Québec ni être ou avoir été sociétaire ou actionnaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
 - e) ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;
 - f) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les œufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué;
 - g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);
 - h) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;
 - i) ne jamais avoir été membre d'un jury constitué conformément à l'article 85.11.
- 2° Le candidat qui est une personne morale ou société doit :
- a) avoir son siège et principal établissement au Québec;
 - b) avoir le projet d'exploiter une entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle ses actionnaires ou sociétaires participeront activement;
 - c) ne pas détenir ni exploiter et ne jamais avoir détenu ni exploité un quota de production d'œufs de consommation ni être ou avoir été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui détient ou exploite un tel quota;

d) avoir comme actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1^o;

e) s'engager à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole et à le demeurer;

f) être dirigée par un conseil d'administration composé uniquement de personnes répondant aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1^o;

g) s'engager à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

h) s'engager à mettre en marché en vente directe tous les œufs qu'il produit tant qu'il sera titulaire du droit d'utilisation, s'il lui est attribué.

85.10. La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les conditions des articles 85.8 et 85.9 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation prévue à l'annexe 6.2.

Si le candidat est une personne morale ou une société, la Fédération évalue chaque actionnaire ou sociétaire et attribue au candidat la meilleure note obtenue par ceux-ci.

85.11. Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 85.10, la Fédération forme un jury auquel elle invite, en plus de ses représentants, des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association des marchés publics du Québec, d'Équiterre, de la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique, de la Table de développement de la production biologique du Québec et de la Fédération de la relève agricole du Québec.

Ce jury participe à l'évaluation de chaque candidat et émet une recommandation quant aux 10 meilleures candidatures. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures.

Les candidatures qui n'obtiennent pas la note de passage prévue à l'annexe 6.2, globale ou par critère, sont rejetées.

85.12. Au plus tard le 30 juin, la Fédération procède, par tirage au sort, au choix des cinq candidats qui recevront un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota. Pour procéder à ce tirage, elle retient les candidats qui ont obtenu les meilleurs résultats, jusqu'à concurrence de 10 candidats.

La Fédération attribue deux jetons aux candidats ayant obtenu les cinq meilleurs pointages. Les autres candidats obtiennent un jeton pour le tirage.

Le candidat qui obtient 2 jetons au tirage au sort pour une deuxième année consécutive ou plus, obtient, pour chaque année consécutive, un jeton additionnel à ce tirage jusqu'à concurrence de 4 jetons additionnels.

L'attribution du droit d'utilisation faite en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération de l'exploitation avicole avant l'entrée des pondeuses et à la vérification de sa conformité aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

85.13. Le titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre doit mettre en marché tous les œufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota dont il est titulaire selon les modes de mise en marché suivants :

1^o en effectuant la vente des œufs dans un circuit de commercialisation qui comporte au plus un seul intermédiaire entre lui et le consommateur. Est exclue de la qualification de ce circuit de commercialisation toute vente destinée à un centre de distribution ou à un distributeur autre que les marchés publics et les paniers d'agriculture supportée par la communauté.

85.14. Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre ne peut pas, directement ou indirectement, être loué, aliéné ou autrement donné en garantie.

Il ne peut pas être transféré, sauf :

1^o si le cessionnaire est une personne physique qui, depuis au moins 3 ans, participe activement à la production du droit d'utilisation et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85.9;

2^o si le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou tous les sociétaires depuis au moins 3 ans, participent activement à la production du droit d'utilisation et satisfont aux conditions prévues à l'article 85.9.

Le titulaire et le cessionnaire demandent à la Fédération d'approuver le transfert du droit d'utilisation. Elle refuse lorsque le transfert ne respecte pas les conditions de l'alinéa 2.

Lorsque le transfert est approuvé, le cessionnaire devient titulaire du droit d'utilisation et doit respecter les conditions du présent chapitre.

85.15. Pour conserver son droit d'utilisation, le titulaire doit respecter toutes les obligations suivantes:

1^o respecter et réaliser le projet soumis dans sa candidature déposée pour l'obtention de son droit d'utilisation;

2^o opérer seul son poulailler dans une exploitation dont il est propriétaire ou locataire;

3^o faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de poules avant leur arrivée dans les poulaillers;

4^o effectuer la mise en marché en vente directe de tous les œufs qu'il produit, y compris ceux produits conformément au quota qu'il acquiert après s'être vu attribuer le droit d'utilisation, le cas échéant;

5^o effectuer uniquement la mise en marché des œufs produits par son troupeau;

6^o s'il est une personne physique, respecter les alinéas *c*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1^o de l'article 85.9 et participer activement à la production et la mise en marché des œufs;

7^o s'il est une personne morale ou société, respecter les alinéas *a*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2^o de l'article 85.9 et avoir pour actionnaire ou sociétaire uniquement des personnes qui respectent les alinéas *c* et *f* du paragraphe 1^o de l'article 85.9 et qui participent activement à la production et la mise en marché des œufs;

8^o fournir à la Fédération, sur demande, une déclaration attestant qu'il respecte les exigences des paragraphes 2^o, 6^o et 7^o, ainsi que tout document justificatif qu'elle requiert pour vérifier le respect des conditions du programme.

85.16. Le droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre est renouvelable à chaque cycle de ponte.

Pour renouveler son droit d'utilisation, le titulaire doit, au plus tard 6 mois avant l'entrée des poules au poulailler, demander à la Fédération de lui attribuer le nombre d'unités de quota qu'il souhaite obtenir pour le prochain cycle de ponte, jusqu'à concurrence de 500 unités de quota.

La Fédération refuse de renouveler l'attribution du droit d'utilisation lorsque le titulaire ne respecte pas les conditions du présent chapitre.

Lorsque la Fédération approuve la demande du titulaire, elle lui émet un certificat de quota qui tient compte du nombre d'unités de quota demandé, en plus de son quota détenu et de tout autre droit d'utilisation qui lui est attribué conformément au présent règlement, le cas échéant. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121.2, du suivant :

« **121.3.** La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué dans le cadre du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe si le titulaire :

1^o fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prévues à l'article 85.15;

2^o fait défaut de respecter l'article 85.14;

3^o a fait une déclaration fautive ou mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 85.8 ou fait défaut de respecter les engagements auxquels il a souscrit pour obtenir son droit d'utilisation;

4^o exploite un troupeau de moins de 100 poules pendant 24 mois consécutifs.

Avant d'agir ainsi, la Fédération fait parvenir au titulaire du droit d'utilisation, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours à l'effet qu'elle s'apprête à révoquer son droit d'utilisation. Celui-ci bénéficie de ce délai pour faire connaître sa position concernant les reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise le titulaire du droit d'utilisation, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour fournir des observations, de la décision prise quant au manquement dénoncé. Si elle maintient sa décision, la Fédération révoque le droit d'utilisation et en avise le titulaire sans délai par écrit. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** La Fédération retire toute unité de quota du droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 qui porte la somme du quota détenu par un titulaire et son droit d'utilisation à plus de 3 000 unités. »

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 144, du suivant :

« **145.** La Fédération attribue un droit d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, selon la quantité demandée, au producteur à qui elle a attribué un droit d'utilisation dans le cadre de l'application du Programme de projet pilote avant le (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), lorsque ce producteur lui dépose le document conforme à l'annexe 11 dûment complété et signé et à condition qu'il ait respecté les conditions du projet pilote auquel il a participé.

Ce producteur est alors réputé être titulaire d'un droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du présent règlement et il devient assujéti à toutes les dispositions s'appliquant à un tel titulaire, avec les adaptations nécessaires.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion des annexes suivantes :

«**ANNEXE 6.1**
(a. 85.8)

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom de la ferme : _____

Nombre d'actionnaires ou
sociétaires (s'il y a lieu) : _____

1.1 Coordonnées

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

Nom : _____

Date de naissance : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Site Internet (s'il y a lieu) : _____

Adresse de résidence : _____

Adresse de l'exploitation avicole : _____

Distance entre la résidence et l'exploitation : _____

Propriétaire de
l'exploitation : Oui (si oui, joindre les titres
de propriété)

Non

Locataire de
l'exploitation : Oui (si oui, joindre le bail ou
le bail conditionnel à l'obtention
du droit d'utilisation)

Non

1.2 Formation académique

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

a. Formation académique en agriculture

Nom de la formation	Établissement	Année d'obtention du diplôme
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

b. Autre formation

Nom de la formation	Établissement	Année d'obtention du diplôme
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

1.3 Expérience(s)

(si le candidat est une personne morale ou société, veuillez compléter la présente section pour chaque actionnaire ou sociétaire)

Veuillez inscrire vos expériences de travail en production de poules, en production animale ou végétale ainsi que vos stages, le cas échéant.

a. Ponte d'œufs

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

b. Production animale

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

c. Production végétale

Poste occupé	Principales tâches	Employeur	Nombre d'années
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

d. Stage

Entreprise	Durée	Contact
_____	_____	_____
_____	_____	_____

2. PROJET

2.1. Production

Actuellement actif en production d'œufs de consommation : Oui Non

Si oui, combien de poudeuses sont exploitées annuellement : _____

Nombre d'unités de quota demandé (maximum 500) : _____

Pour une demande progressive, veuillez indiquer la progression :
 An 1 : _____
 An 2 : _____
 An 3 : _____
 An 4 : _____
 An 5 : _____

Production biologique : Oui Non

Couvoirier de provenance des poulettes : _____

Éleveur de provenance des poulettes : _____

Capacité du poudoir : _____

Capacité de l'éleveuse, si le candidat produit ses poulettes : _____

Type de logement : _____

Mode de gestion des déjections : _____

Mode de mise en marché : _____

Description de la gestion des surplus : _____

Noms des personnes ressources et tâches effectuées : _____

2.2. Conditions de production

Description des conditions de production qui seront appliquées :

a. Bien-être animal

b. Salubrité

c. Biologique

2.3. Montage financier

Je joins en annexe un budget annuel trimestriel pour les années à venir et en conformité avec la progression de ma production, s'il y a lieu. Ce budget doit indiquer :

— Le nombre de poudeuses exploitées;

— Le taux de ponte;

— Le prix de vente des œufs;

— Les ventes estimées, réparties selon le mode de mise en marché envisagé;

— Le prix d'achat des poussins;

— Le montant des contributions versées à la Fédération;

— Le montant de la mise en de fond de départ;

— Autres revenus;

— Les dépenses fixes et variables.

Je joins en annexe l'état des résultats du dernier exercice financier de mon entreprise, s'il y a lieu.

2.4. Mise en marché actuelle : S/O

Veuillez inscrire en détail votre mode de mise en marché actuel, en distinguant la mise en marché des œufs de vos autres produits, s'il y a lieu. Cochez « S/O » si vous ne faites pas de mise en marché de produits agricoles.

a. À la ferme

b. Marchés publics

c. Autres

2.5 Mise en marché prévue pour le projeta. À la ferme

b. Vente et livraison directement au domicile du consommateur

c. Marchés publics Je joins la lettre d'intention de partenariat, s'il y a lieu

d. Paniers d'agriculture supportée par la communauté

e. Autres

2.6. Description de marché

Marché et clientèle visés : _____

Compétiteurs et concurrence : _____

Approvisionnement et gestion des emballages : _____

Gestion des poules de réforme : _____

Transport pour la vente : _____

2.7. Gestion des surplus au cours de l'année

a. Période avec forte demande

b. Période avec faible demande

2.8. Stratégies promotionnelles

Outil de promotion : _____

Présentation du produit : _____

2.9 Organisation du travail

Nombre d'employé(s) : _____

Principales tâches effectuées par chaque employé : _____

2.10. Identification des personnes ressources

Identifiez les professionnels avec qui vous ferez affaires dans le cadre de votre projet (vétérinaire, exterminateur, couvoirier ou autre)

2.11. Pérennité de l'entreprise

Précisez la vision de pérennité de l'entreprise à court, moyen et long terme (plan de relève, partenariat futur, croissance, diversification ou autre)

2.12. Échéancier de réalisation du projet

ANNEXE 6.2

(a. 85.10)

**GRILLE D'ÉVALUATION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE
PRODUCTEURS D'ŒUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE**

1. IDENTIFICATION	Pointage maximal	Note de passage pour le critère
1.1 Coordonnées	12	-----
Résidence vs production		-----
Propriété du fond de terre ou bail de location		5
1.2 Formation académique	6	-----
En agriculture		-----
Autres		
1.3 Expérience(s)	6	-----
Pondeuses Animale Végétale		-----
autre		
Total :	/24	
2. PROJET	Pointage maximal	Note de passage pour le critère
2.1. Production	16	-----
Déjà en production d'œufs		-----
Nombre de pondeuses		-----
Biologique		-----
Provenance des poussins/pondeuses		-----
Capacité de logement		-----
Type de logement		-----
Gestion du fumier		-----
2.2. Conditions de production	15	-----
Normes de bien-être animal		-----
Normes de salubrité		-----
2.3. Montage financier	15	14
Données de base utilisées		
Nombre de pondeuses /		
Taux de ponte		
Prix de vente		
Ventes estimées réparties en type de marché		
Prix d'achat poussins/pondeuses		
Contributions à la FPOQ		
Investissement de départ		
Budget annuel (sur plusieurs années si croissance du nombre de poules)	5	-----
Année antérieure de leur entreprise (le cas échéant)		
2.4. Mise en marché actuelle	6	-----
À la ferme		-----
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		-----

2.5. Mise en marché envisagée		
À la ferme	10	6
Marchés publics, ASC, marchés virtuels		
2.6. Description de marché		-----
Marché et type de clientèle visés		-----
Compétiteur et concurrence		-----
Site de production localisé à au moins 25 km (vol d'oiseau) de l'exploitation d'un autre titulaire de droit d'utilisation attribué conformément au chapitre V.2 de la partie II du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239)	12	2
Approvisionnement et gestion des emballages		-----
Poules de réforme		-----
Transport pour la vente		-----
2.7. Gestion des surplus		
Basse saison	7	5
Haute saison		
2.8. Stratégie promotionnelle		
Outils de promotion	3	-----
Présentation du produit		
2.9. Organisation du travail		
Principales tâches effectuées par chaque employé	2	-----
2.10. Identification des personnes ressources		
Réseau de professionnels	2	-----
2.11. Pérennité de l'entreprise, vision à court/moyen/long terme		
Description	3	-----
2.12. Échéancier		
Énumération des différentes étapes de l'obtention du quota à la mise en production	2	-----
2.13. Appréciation générale		
	10	-----
Total :	/108	-----
Grand total :	/132 (Note de passage : 99.5/132)	

ANNEXE 11

(a. 145)

**DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS
DU PRODUCTEUR – personne physique**

Je, soussigné, affirme ce qui suit :

— Je suis âgé d'au moins 18 ans;

— Je suis domicilié au Québec;

— Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation, sauf un droit d'utilisation attribué conformément au présent chapitre, ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota.

Si le droit d'utilisation m'est attribué, je prends les engagements suivants :

— Je m'engage à demeurer domicilié au Québec tant que je serai titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à mettre en marché en vente directe, tous les œufs que je produis, y compris ceux que je produis conformément au quota dont je suis titulaire;

— Je m'engage à participer activement à la production et la mise en marché des œufs de consommation tant que je serai titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d'utilisation et à le demeurer;

— Je m'engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu'elle requiert dans le cadre de l'application du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe.

Je comprends que lorsque la somme du quota dont je suis titulaire et le quota sur lequel je détiens un droit d'utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération me retirera la partie de mon droit d'utilisation attribué conformément à l'article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 232) équivalant à l'excédent de 3 000 unités. Je

comprends également que la Fédération peut me retirer mon droit d'utilisation si je fais défaut de respecter les conditions du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, si je fais défaut d'honorer mes engagements ou si je lui fais une déclaration fausse ou mensongère.

Signé à : _____ ce _____

Signature du candidat**DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS
DU PRODUCTEUR – personne morale ou société***La présente déclaration doit être signée par tous les actionnaires ou sociétaires du candidat.*

Je, soussigné, affirme ce qui suit :

— Je suis âgé d'au moins 18 ans;

— Je suis domicilié au Québec;

— Je suis citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

— Je ne suis pas membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota.

Si le droit d'utilisation est attribué à mon entreprise, je prends les engagements suivants :

— Je m'engage à demeurer domicilié au Québec tant que mon entreprise sera titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à mettre en marché en vente directe, tous les œufs que produits par mon entreprise, y compris ceux produits conformément au quota dont elle est titulaire;

— Je m'engage à participer activement à la production et la mise en marché des œufs de consommation tant que mon entreprise sera titulaire du droit d'utilisation;

— Je m'engage à ce que mon entreprise soit, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire ou locataire de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation avec lesquels sera exploité le droit d'utilisation et à le demeurer;

— Je m'engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu'elle requiert dans le cadre de l'application du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe.

Je comprends que lorsque la somme du quota dont mon entreprise est titulaire et le quota sur lequel elle détient un droit d'utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération retirera la partie du droit d'utilisation attribué conformément à l'article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 232) équivalant à l'excédent de 3 000 unités. Je comprends également que la Fédération peut retirer le droit d'utilisation si mon entreprise fait défaut de respecter les conditions du Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe, si l'un ou l'autre de ses actionnaires ou sociétaire fait défaut d'honorer ses engagements ou lui fait une déclaration fautive ou mensongère.

Signé à : _____ ce _____

Signature du candidat».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

71106

Décision 11661, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Programme proAction^{MD} — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11661 du 22 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD}, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 8 et 9 mai 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD}

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1) est modifié au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement :

1^o de «et traçabilité,» par «, traçabilité et biosécurité,»;

2^o de «<http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Manuel-du-producteur-b-e.pdf> et <http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/07/1507231-Reference-Manual-FR-proAction-vgg.pdf>. » par «<http://www.proaction.quebec/bien-etre-des-animaux/documents-de-reference/>, <http://www.proaction.quebec/tracabilite/documents-de-reference/> et <http://www.proaction.quebec/biosecurite/documents-de-reference/>».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

71107